

**Règlement d'application du
Service Public d'Assainissement Collectif
Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet du règlement.....	2
ARTICLE 2 : Catégories d'eaux admises au déversement	2
ARTICLE 3 : Le branchement	3
ARTICLE 4 : Modalités générales d'établissement des branchements.....	4
ARTICLE 5 : Déversements interdits	6
ARTICLE 6 : Redevance assainissement.....	7
ARTICLE 7 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs et existants	9
ARTICLE 8 : Les eaux assimilées domestiques	9
ARTICLE 9 : Conditions de raccordements pour le déversement des eaux assimilées domestiques	9
ARTICLE 10 : Les eaux industrielles – définition.....	10
ARTICLE 11 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	10
ARTICLE 12 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	10
ARTICLE 13 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets	11
ARTICLE 14 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potable et d'eaux usées	11
ARTICLE 15 : Etanchéité des installations et protection contre le refus des eaux.....	12
ARTICLE 16 : Poses de siphons	12
ARTICLE 17 : Toilettes	12
ARTICLE 18 : Colonnes des chutes d'eaux usées.....	12
ARTICLE 19 : Broyeurs d'éviers.....	12
ARTICLE 20 : Descente des gouttières.....	12
ARTICLE 21 : Réparation et renouvellement des installations intérieures	12
ARTICLE 22 : Mise en conformité des installations intérieures.....	12
ARTICLE 23 : Disposition générale pour les réseaux privé	13
ARTICLE 24 : Condition d'intégration au domaine public	13
ARTICLE 25 : Contrôle des réseaux privés	13
ARTICLE 26 : Infraction et poursuite	13
ARTICLE 27 : Voie de recours des usagers	13
ARTICLE 28 : Mesures de sauvegarde	13
ARTICLE 29 : Exonération partiel suite à une fuite après compteur.....	14
ARTICLE 30 : Date d'application	14
ARTICLE 31 : Modification du règlement.....	14
ARTICLE 32 : Modalités de communication du règlement	14
ARTICLE 33 : Clauses d'exécution.....	14

ARTICLE 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration de La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique, le milieu récepteur et le respect de l'environnement.

Il définit les droits et les obligations mutuelles de la Collectivité en charge du service public d'assainissement collectif d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Ce règlement est soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement collectif. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application.

Dans le présent document :

L'abonné ou l'utilisateur désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement aux services d'eaux, ce peut être un propriétaire, un locataire ou un occupant de bonne foi, une copropriété représentée par son syndic ou un gérant de patrimoine immobilier, une entreprise, une administration ;

La Collectivité, désigne la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises en charge du service d'assainissement ;

La Commune ou le syndicat, en charge de l'entretien du réseau et de la station d'épuration ayant également la possibilité par mandat de la Communauté de Communes de faire le recouvrement de la redevance d'.

ARTICLE 2 : Catégories d'eaux admises au déversement

Le service de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées. Pour bénéficier du service d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du distributeur d'eau.

1.1. Les eaux admises :

Au sens du présent règlement :

- Les « eaux usées domestiques » comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lavage du linge,...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
- Les eaux usées résultant d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'un nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes sont visées à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».
- Les « eaux usées non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents.
- Les « eaux pluviales » sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeuble, etc....

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées non domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

La séparabilité des eaux et des systèmes d'assainissement, tant privés que publics, signifie qu'il est obligatoire de séparer le réseau d'eaux pluviales des réseaux d'eaux usées.

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont la mise en œuvre est assurée par une canalisation qui reçoit **strictement** les eaux usées domestiques ou assimilées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit les eaux pluviales. Les eaux pluviales peuvent également être gérées à la parcelle (infiltration, dispersion en surface,...). L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut être rejetée au milieu naturel par tout autre moyen (cours d'eau, caniveau, fossé,...).
- Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont la mise en œuvre est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales. Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible, qu'à partir du domaine public. Les eaux pluviales peuvent également être gérées à la parcelle (infiltration, dispersion en surface,...) ou rejetées directement au milieu naturel.

Les immeubles desservis par ces réseaux ont une obligation de raccordement pour les eaux usées. Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété et les modalités de raccordement, les usagers doivent se renseigner auprès de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises ou de leur commune.

ARTICLE 3 : Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement correspond au fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le dispositif se situe entre le collecteur public et la boîte de branchement.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments de l'amont vers l'aval :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété,
- la canalisation située généralement en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont de la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privées.

La pose d'un obturateur pourrait être mise en œuvre. Le retrait de l'obturateur pour la mise en service du branchement ne serait effectué qu'après vérification de conformité des installations intérieures par le service public de l'assainissement ou son exploitant.

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du service public de l'assainissement. Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par le service public de l'assainissement aux frais du propriétaire. Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites.

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La collectivité détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

➤ Demande de branchement

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de la collectivité.

L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service.

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la Santé Publique article L.1331-1, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%. Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la Collectivité.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité, peut prévoir, dans une *convention spéciale de déversement des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas*. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par l'entrepreneur de leur choix, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil Communautaire – par le ou les propriétaires.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la collectivité : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

ARTICLE 4 : Modalités générales d'établissement des branchements

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un seul branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires.

Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont fixés par la Collectivité, en liaison avec l'utilisateur.

Le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se

raccorder sur ses propres installations privatives, sans l'accord de la Collectivité

- Procédure d'établissement des branchements neufs au réseau d'assainissement

Tout propriétaire souhaitant la création d'un branchement neuf au réseau d'assainissement est tenu de respecter la procédure d'établissement des branchements neufs mise en place par la Collectivité. Cette procédure est communicable sur demande. A l'issue de la réalisation du branchement en domaine public par la Collectivité, le pétitionnaire peut alors faire procéder au raccordement de ses installations privatives. Un contrôle de conformité portant sur les installations privatives sera alors réalisé par le service de l'assainissement, par un de ses agents.

Le propriétaire supporte à sa charge les frais engagés pour ce contrôle.

Le montant de la redevance pour contrôle est déterminé par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date d'exigibilité.

Une date de contrôle est fixée. Les ouvrages doivent être rendus accessibles par le propriétaire à sa charge. Le propriétaire remet le jour du contrôle les plans des installations permettant la compréhension du fonctionnement des installations et facilitant le contrôle.

Un défaut de données ou d'accès peut conduire à déclarer les installations non conformes.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant à la date prévue pour le contrôle, une nouvelle date sera fixée. Des frais de déplacement seront appliqués en conséquence selon les modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date d'exigibilité.

Un certificat de conformité ou non-conformité est remis ultérieurement.

En cas de non-conformité, passé le délai laissé pour régulariser la situation, le propriétaire de l'immeuble sera assujéti à la taxe de non raccordement consistant au paiement de la redevance d'assainissement (calculée sur la base des consommations des occupants), majorée jusqu'à un maximum de 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par le Conseil Communautaire.

Coût de branchement

Le coût d'établissement des branchements neufs et du contrôle de conformité des installations privatives raccordées est à la charge des propriétaires.

En règle générale, cet ouvrage destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment pour contrôle et entretien à partir du domaine public. Il est donc idéalement implanté « côté domaine public ». En cas d'impossibilité, il pourra exceptionnellement être disposé « côté domaine privé » mais il conviendra alors d'assurer en permanence l'accessibilité au service. Dans certains cas particuliers, en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par un té de visite étanche, accessible en cave ou sous-sol et d'un diamètre égal au diamètre du branchement public.

Il est à noter qu'en système séparatif, la desserte sera effectuée par deux (2) branchements :

- un branchement eaux usées (EU),
- un branchement eaux pluviales (EP).

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif (EU/EP) devront se raccorder dans chaque regard respectif.

En système unitaire, la desserte sera effectuée par un seul branchement unitaire. Les réseaux privatifs, réalisés en séparatif (EU et EP) devront se raccorder dans le regard du branchement unitaire.

Dans tous les cas, le raccordement direct dans une bouche d'égout est interdit. Le raccordement sur une descente de toiture est interdit.

L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements

situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure de l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48h, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 5 : Déversements interdits

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 3, notamment :

- le contenu des fosses étanches,
- l'effluent des fosses septiques et fosse toutes eaux,
- les lingettes, serviettes hygiéniques, serpillères,...
- les ordures ménagères, même après broyage,
- des liquides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés,
- des acides et bases concentrées,
- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées (vidange),
- des graisses et huiles de fritures usagées,
- des produits radioactifs.
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.)
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites à l'article 3,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- des eaux puisées dans une nappe phréatique soit : des eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique), sauf autorisation spéciale de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30° C.

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de ses équipements et des stations d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.

- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.
- Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions entrainera des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés, sur le branchement (boîte ou regard), chez tout usager et à tout moment, après demande de rendez-vous et accord de l'utilisateur, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse, de mise aux normes et de réparation des préjudices occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

ARTICLE 6 : Redevance d'assainissement

En application des articles L2224-12-4, R2224-19-1 et R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires.

Cette redevance comprend:

- Une partie fixe, par logement, correspondant à l'abonnement du service.
- Une partie variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur une autre source. Les volumes d'eau utilisés pour des usages n'entraînant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance dès lors qu'ils proviennent d'un branchement spécifique du service public d'eau potable (CGCT L2224-12-4).

Le montant de la redevance est fixé par délibération de la collectivité, à laquelle s'ajoute différentes taxes et redevances fixées par les institutions compétentes. Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture. L'abonné sera informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (Déclaration d'ouvrage, Prélèvement, puits et forages à usage domestique, Document Cerfa N°13837*01).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculé :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par délibération du conseil syndical et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour (CGCT R 2224-19-4).

Par ailleurs, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique la collectivité peut décider qu'entre la mise en service du réseau d'assainissement et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration

du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Dans le cas des logements vacants, la part fixe ne peut être demandée au propriétaire de l'immeuble si le branchement au réseau public d'eau potable a été fermé et en l'absence de rejet. En outre, si le branchement d'eau n'a pas été fermé à la demande de l'utilisateur par le service gestionnaire du service public d'eau la facturation du service (au minimum la part fixe) est exigible de plein droit.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les délibérations de la Communauté de communes pour son Service de l'assainissement, pour la part destinée à ce dernier.
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné sera informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les modalités et délais de paiement

En application des articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Ne peuvent être exonérés que :

- les volumes d'eaux utilisés à des fins d'arrosage dès lors qu'ils sont prélevés sur un branchement d'eau réservé à cet effet et ne pouvant être utilisé à des fins domestiques,
- les branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrits auprès du service d'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivant la réception de la facture.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé prorata temporis.

La redevance est assise sur le nombre de m³ d'eau facturé à l'abonné par le service des eaux (« partie variable »), et sur une partie fixe dite abonnement.

La consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

ARTICLE 20 Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service d'assainissement.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si la facture a été surestimée.

En cas de non-paiement

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Service d'assainissement sans délai. Différentes solutions peuvent vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par le Service d'assainissement), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis, et ce conformément au code de l'Action sociale et des familles.

Si, à la date indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Service

d'assainissement vous enverra une première lettre de relance simple.

Après envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau pourra être interrompue ou le branchement obturé jusqu'au paiement des factures dues, dans le respect de la réglementation actuelle du code de l'action sociale et des familles. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service sont à votre charge.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture, et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance assainissement peut être majorée de 25%.

En cas de non-paiement, le Service d'assainissement poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit, et les frais restent à votre charge.

En cas de déménagement

En cas de déménagement, vous devez impérativement contacter la collectivité. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante. La collectivité effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs et existants

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (dès lors qu'il s'agit d'un nouveau branchement, de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble générant des eaux usées supplémentaires) peuvent être astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation est mise en place pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Elle s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 (article 11 du présent règlement).

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

ARTICLE 8 : Les eaux assimilées domestiques

Selon l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement, les eaux assimilées domestiques proviennent d'activités impliquant l'utilisation d'eaux assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

ARTICLE 9: Conditions de raccordement pour le déversement des eaux assimilées domestiques

Selon l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. La démarche de demande de branchement est identique à celle des usagers domestiques tel que décrit au présent règlement.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité, dans les conditions fixées par délibérations de la Communauté de communes, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées au présent règlement.

La collectivité peut fixer des prescriptions techniques particulières en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

ARTICLE 10 : Les eaux industrielles - définition

Est considérée comme une eau industrielle tout rejet autre que domestique ou assimilé domestique.

ARTICLE 11: Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Conformément à l'article L.1331-10, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente, après avis. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'autorisation de l'autorité compétente fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au part avant.

Il peut être demandé une participation à l'auteur du déversement concernant les dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées au présent règlement.

ARTICLE 12: Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les installations privées sont les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et les canalisations l'intérieur des propriétés via la boîte ou le regard de branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées au service assainissement pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements. Le service assainissement procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, la collectivité contrôle la bonne exécution de ces travaux, avant remblaiement des tranchées, afin de s'assurer de la parfaite étanchéité des canalisations et de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées : assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ; assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ; équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...) ; poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ; s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge

accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ; ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ; s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

En cas de mise en service sans l'accord du service assainissement, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

Le service assainissement se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, Le service assainissement peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau,
- ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant / la collectivité ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité.

L'existence d'un constat de conformité valide ne remet pas en cause la possibilité de contrôle à tout moment par les agents publics de la collectivité au titre de l'exercice du pouvoir de police.

ARTICLE 13 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra avant sa condamnation être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités ; les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

ARTICLE 14 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 15 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, si des équipements (lavabo, douche, machine à laver, ...) se trouvent à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, le branchement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et/ou pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 16 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 17: Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 18 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 19 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 20: Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, leur vérification doit rester possible.

ARTICLE 21 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Les agents du service d'assainissement doivent pouvoir accéder aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien. Lors d'une mise en demeure de la collectivité, et, dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoyements ordonnés.

ARTICLE 22: Mise en conformité des installations intérieures

La collectivité a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

ARTICLE 23 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 32 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 24 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

Soit la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle au service d'assainissement.

Soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

A défaut, la collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service assainissement.

ARTICLE 25: Contrôles des réseaux privés

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à l'occasion de cessions de propriété, à la demande des propriétaires ou des notaires, sont facturés au demandeur selon les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 26 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service assainissement par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 27: Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée dans le service de l'assainissement, de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement, ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 28 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la collectivité procède à l'isolement du branchement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service d'assainissement.

ARTICLE 29 : Exonération partielle suite à une fuite après compteur

Selon l'article L2224-12-4 du CGCT, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dès lors, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Aucune exonération suite à des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne pourra être accordée par la collectivité. (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012) Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement (article 2 du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 codifiée au R2224-19-2 du CGCT). La consommation moyenne utilisée pour la facturation est estimée par le service d'eau potable.

ARTICLE 30: Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 31: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 32 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est disponible sur le site des Crêtes à l'adresse www.cretespreardennaises.fr et n'est pas remis à l'utilisateur en version papier car la communauté de Communes des Crêtes Préardennaises est engagée dans une démarche plan climat. Cependant le règlement pourra être remis en version papier et tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire, qui peuvent à tout moment le demander au SPAC.

ARTICLE 33 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, les maires des communes, les agents du SPANC et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, le 19 décembre 2017.

Le 1^{er} janvier 2018

M. Bernard BLAIMONT

Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises